ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8412

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les problemes particuliers que posent a certains salaries les zones de salaire dans les departements limitrophes de la Suisse. En effet, les fonctionnaires et surtout les agents des poste et telecommunications subissent, du fait du niveau des salaires payes en Suisse, des modifications de parite entre les monnaies des deux pays et de l'importance du tourisme, une derive des prix qui place ces zones frontalieres parmi celles ou le cout de la vie est le plus eleve. Or la zone de salaire ne correspond pas a la verite des prix. Dans une reponse du 26 avril 1982 a la question no 11668, il etait indique que « La remuneration des fonctionnaires des postes et telecommunications est determinee selon des dispositions applicables a l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnite de residence, le classement des communes dans les differentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones resultant de decrets de portee interministerielle. Toute modification de cette reglementation implique donc une decision generale relevant a ce titre de la competence exclusive du ministre delegue aupres du ministre de l'economie et des finances, charge du budget, et du ministre delegue aupres du Premier ministre charge de la fonction publique et des reformes administratives ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier la reglementation en vigueur, afin de prendre en compte les problemes specifiques qui se posent a une partie de la population des departements concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme il a ete indique dans la reponse ecrite no 11668 du 26 avril 1982 a laquelle l'honorable parlementaire fait reference, la remuneration des fonctionnaires des postes et telecommunications est determinee selon des dispositions applicables a l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnite de residence, le classement des communes dans les differentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones resultant de decrets de portee interministerielle. Toute modification de cette reglementation impliquerait donc une decision generale relevant a ce titre du ministre charge du budget et du ministre charge de la fonction publique. Il est precise d'autre part que l'article 9 du decret no 85-1148 du 24 octobre 1985 modifie relatif a la remuneration des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivites territoriales dispose que les taux de l'indemnite de residence sont fixes suivant les zones territoriales d'abattement de salaire, telles qu'elles ont ete determinees par l'article 3 du decret no 62-1263 du 30 octobre 1962 modifie portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En application de ce dernier texte, la plupart des communes des departements limitrophes de la Suisse a ete classee en troisieme zone territoriale d'abattement de salaires, ce qui correspond a la troisieme zone de l'indemnite de residence. Aucune modification generale du regime des zones d'indemnite resulant de ces textes n'est actuellement envisagee. Par ailleurs, il convient de preciser que les seules modifications susceptibles d'etre apportees dans le classement des communes a l'interieur de chacune des zones sont celles prevues par le decret precite du 24 octobre 1985. L'article 9 de ce decret dispose en effet que les agents affectes dans une commune faisant partie d'une meme agglemoration urbaine multicommunale au

sens de l'INSEE beneficient du taux de l'indemnite applicable a la commune la plus favorisee au sein de ladite agglomeration. Il prevoit egalement que les agents exercant leurs fonctions dans le perimetre d'une agglomeration nouvelle, au sens de la loi du 10 juillet 1970, beneficient dans les memes conditions de cette mesure. Dans la mesure ou les communes des departements limitrophes de la Suisse ne repondent a aucune des conditions ainsi posees pour pouvoir beneficier d'un reclassement en premiere ou deuxieme zone d'indemnite de residence, il ne parait donc pas possible de donner satisfaction a la demande formulee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Lajoinie Andr•
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8412
Rubrique : Postes et telecommunications
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 316